

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Philippe  
JACQUAUD-JACQUES

Matahiti 154 N° 38 - Numera Taae	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 25 no Novema 2005
-------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

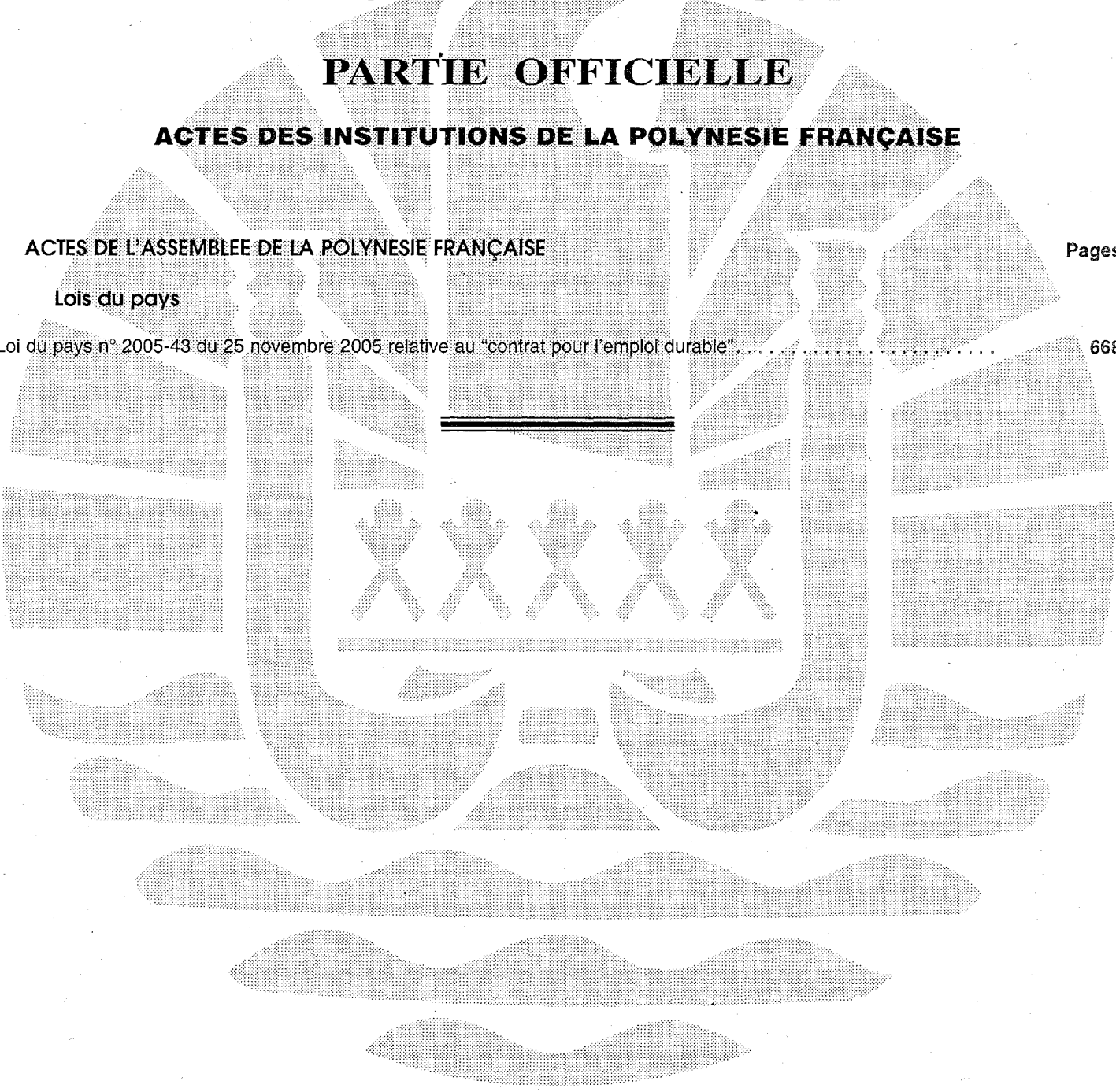
#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2005-43 du 25 novembre 2005 relative au "contrat pour l'emploi durable".....	668
---	-----



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2005-43 du 25 novembre 2005 relative au "contrat pour l'emploi durable".

NOR : EMPO500974LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'aide à l'emploi intitulée "contrat pour l'emploi durable", ci-après dénommée CED, dont l'objectif est de favoriser la création d'emplois durables. Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Art. 2.— Le CED peut être conclu pour l'embauche de demandeurs d'emploi, âgés de dix-huit à cinquante-cinq ans, en recherche d'emploi depuis au moins deux mois en Polynésie française.

Art. 3.— Les entreprises qui peuvent bénéficier d'un CED sont les personnes physiques ou morales de droit privé disposant d'un numéro Tahiti.

Art. 4.— Le CED peut être conclu avec un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la date d'effet du CED ;
- b) L'embauche dans le cadre du CED ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention CED peut être dénoncée par la Polynésie française. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide versée au titre de ce CED.

Art. 5.— Le nombre de CED dont une même entreprise peut bénéficier est limité dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Pour chaque CED, l'employeur bénéficie, durant deux ans, d'une aide financière versée trimestriellement au prorata du temps de travail du salarié concerné. Le montant

de cette aide pour un temps plein est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— En contrepartie de cette aide, l'employeur doit conclure au profit du salarié recruté un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois.

Art. 8.— L'employeur et la Polynésie française déterminent, par convention, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.

Art. 9.— L'employeur qui bénéficie du CED pour un salarié ne peut prétendre aux avantages du DARSE pour ce même salarié.

Art. 10.— En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder, au maximum deux fois, au remplacement du salarié pendant la période d'exécution de la convention restant à courir.

En tout état de cause, l'employeur ne peut bénéficier d'une nouvelle convention que dans la mesure où les emplois prévus au titre de la ou des conventions en cours sont effectivement pourvus.

Art. 11.— L'employeur s'engage à produire périodiquement, au service en charge de l'emploi, les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Art. 12.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, cette aide financière peut être suspendue et l'employeur contraint à la rembourser en tout ou partie.

Art. 13.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 14.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.